



## PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRETE N°157/DEAL/SEPR/2019

Portant autorisation de détruire accidentellement et/ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces végétales et animales protégées (*Cyathea boivinii*, *Eulophia plantaginea*, *Nervilia bicarinata*, *Angiopteris madagascariensis*, *Anguilla marmorata*, *Awaous commersoni*, *Eleotris fusca*, *Kuhlia rupestris*, *Sicyopterus lagocephalus*, *Caerostris mayottensis*, *Charaxes saperanus*, *Gasteracantha rhomboidea comorensis*, *Heteropsis narcissus mayottensis*, *Nephila comorana*, *Neptis mayottensis*, *Blommersia sp.*, *Boophis sp.*, *Amphiglossus johanna*, *Ebenavia inunguis*, *Furcifer polleni*, *Geckolepis maculata*, *Hemidactylus mercatorius*, *Hemidactylus platycephalus*, *Indotyphlops braminus*, *Lycodryas maculatus comorensis*, *Phelsuma laticauda*, *Phelsuma nigristriata*, *Phelsuma pasteuri*, *Phelsuma robertmertensi*, *Trachylepis comorensis*, *Accipiter francesiae brutus*, *Alectroenas sganzi*, *Ardeola idae*, *Bubulcus ibis ibis*, *Nectarinia coquereli*, *Columba pollenii*, *Corythornis vintsioides*, *Cypsiurus parvus*, *Dicrurus waldenii*, *Falco peregrinus radama*, *Glareola ocularis*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Merops superciliosus*, *Nesoenas picturata*, *Otus mayottensis*, *Terpsiphone mutata*, *Tyto alba*, *Zosterops mayottensis*, *Chaerephon pusillus*, *Eulemur fulvus mayottensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*, et *Taphozous mauritanus*).

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 42/DAF/2006 du 3 mai 2006, fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** la demande formulée le 18 mai 2018 par la société Électricité de Mayotte (EDM) ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil national pour la protection de la nature (CNPN) en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces végétales et animales protégées *Cyathea boivinii*, *Eulophia plantaginea*, *Nervilia bicarinata*, *Angiopteris madagascariensis*, *Anguilla marmorata*, *Awaous commersoni*, *Eleotris fusca*, *Kuhlia rupestris*, *Sicyopterus lagocephalus*, *Caerostris mayottensis*, *Charaxes saperanus*, *Gasteracantha rhomboidea comorensis*, *Heteropsis narcissus mayottensis*, *Nephila comorana*, *Neptis mayottensis*, *Blommersia sp.*, *Boophis sp.*, *Amphiglossus johannae*, *Ebenavia inunguis*, *Furcifer polleni*, *Geckolepis maculata*, *Hemidactylus mercatorius*, *Hemidactylus platycephalus*, *Indotyphlops braminus*, *Lycodryas maculatus comorensis*, *Phelsuma laticauda*, *Phelsuma nigristriata*, *Phelsuma pasteuri*, *Phelsuma robertmertensi*, *Trachylepis comorensis*, *Accipiter francesiae brutus*, *Alectroenas sganzi sganzi*, *Ardeola idae*, *Bubulcus ibis ibis*, *Nectarinia coquereli*, *Columba pollenii*, *Corythornis vintsioides*, *Cypsiurus parvus*, *Dicrurus waldenii*, *Falco peregrinus radama*, *Glareola ocularis*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Merops superciliosus*, *Nesoenas picturata*, *Otus mayottensis*, *Terpsiphone mutata*, *Tyto alba*, *Zosterops mayottensis*, *Chaerephon pusillus*, *Eulemur fulvus mayottensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*, et *Taphozous mauritanus* ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

La société EDM est autorisée à perturber intentionnellement et/ou détruire accidentellement des spécimens des espèces végétales et animales protégées *Cyathea boivinii*, *Eulophia plantaginea*, *Nervilia bicarinata*, *Angiopteris madagascariensis*, *Anguilla marmorata*, *Awaous commersoni*, *Eleotris fusca*, *Kuhlia rupestris*, *Sicyopterus lagocephalus*, *Caerostris mayottensis*, *Charaxes saperanus*, *Gasteracantha rhomboidea comorensis*, *Heteropsis narcissus mayottensis*, *Nephila comorana*, *Neptis mayottensis*, *Blommersia sp.*, *Boophis sp.*, *Amphiglossus johanna*, *Ebenavia inunguis*, *Furcifer polleni*, *Geckolepis maculata*, *Hemidactylus mercatorius*, *Hemidactylus platycephalus*, *Indotyphlops braminus*, *Lycodryas maculatus comorensis*, *Phelsuma laticauda*, *Phelsuma nigristriata*, *Phelsuma pasteuri*, *Phelsuma robertmertensi*, *Trachylepis comorensis*, *Accipiter francesiae brutus*, *Alectroenas sganzi sganzi*, *Ardeola idae*, *Bubulcus ibis ibis*, *Nectarinia coquereli*, *Columba pollenii*, *Corythornis vintsioides*, *Cypsiurus parvus*, *Dicrurus waldenii*, *Falco peregrinus radama*, *Glareola ocularis*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Merops superciliosus*, *Nesoenas picturata*, *Otus mayottensis*, *Terpsiphone mutata*, *Tyto alba*, *Zosterops mayottensis*, *Chaerephon pusillus*, *Eulemur fulvus mayottensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*, et *Taphozous mauritianus* dans le cadre du projet de création d'une ligne aérienne à haute tension Longoni - Sada/Mtsagnougni et d'un poste source, situé sur les communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Ouangani, Dembéli et Sada.

### Article 2 : Conditions de la dérogation :

#### Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

- les travaux de défrichage et de terrassement du site seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre, c'est-à-dire durant la saison sèche et en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée présente sur le site ;
- les travaux de défrichage seront réalisés progressivement sans engin mécanique motorisé, depuis le nord vers le sud de la parcelle, permettant ainsi à la faune herpétologique et entomologique protégée de migrer vers les espaces contigus ;
- les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt centimètres seront conservés. Le coordinateur environnemental réalisera le repérage des arbres à conserver et mettra en place un périmètre de protection autour de ceux-ci ;
- les arbres et arbustes abattus seront, dans un premier temps, laissés au sol 3 jours minimum sur le lieu de leur abattage, avant d'être débités puis exportés du site, permettant ainsi à la faune herpétologique et entomologique protégée de s'extraire de la zone de chantier ;
- les végétaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront abattus feront l'objet de broyage pour compostage in situ et l'entreprise veillera à ne pas disséminer les graines ;
- les 6 pistes d'accès existantes à créer et à reprofiler devront être aménagées et localisées conformément aux plans de situation fournis dans le dossier transmis au service instructeur de la DEAL. En outre, les 13 cheminements d'accès aux pylônes créés par le passage d'un engin mécanisé (pelle de 6 tonnes) devront être empruntés conformément aux plans de situation fournis dans l'annexe 7 du dossier de demande de dérogation.

- l'ensemble des pistes d'accès ouvertes en phase de chantier seront remises en état après les travaux par la réalisation de plantations d'espèces indigènes. Les modalités de réalisation (planning, protocole, localisation) seront mises en œuvre suivant les recommandations de la mission de coordination environnementale et devront être transmises au service instructeur de la DEAL pour avis avant engagement des travaux de végétalisation, au plus tard un an après le début des travaux.

#### Mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation :

- une fois les travaux de défrichement terminés, les arbres présents sur le site devront être conservés ;  
- le pétitionnaire veillera à ce que les 6 pistes d'accès existantes créées et reprofilées et les 13 cheminements d'accès créés soient remis en l'état par la plantation d'espèces indigènes et fassent l'objet de suivis sur une période de 20 ans pour en mesurer les effets. En outre, le pétitionnaire veillera à ce que ces accès ne soient pas l'occasion de l'extension d'une urbanisation illégale.

#### Mesures de compensation :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre deux mesures compensatoires ayant fait l'objet d'un conventionnement entre la société EDM et l'Office national des forêts (ONF) de Mayotte. Il s'agit de procéder à la restauration écologique de forêts mésophiles d'une part, ainsi qu'à la restauration de zones humides d'autre part. Ces deux mesures compensatoires devront être réalisées selon les modalités décrites dans la convention fournie dans le dossier de demande de dérogation, et le suivi de ces mesures sera effectué sur 30 ans afin d'en évaluer l'efficacité.

#### Mesures d'accompagnement en phase travaux :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre trois mesures d'accompagnement en phase travaux, selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation. D'une part, le pétitionnaire devra réaliser la transplantation des stations de flore protégée *Nervilia bicarinata* impactées par le projet. D'autre part, il s'engage à la réalisation et à la mise en place de gîtes artificiels à chiroptères, qui fera l'objet d'un suivi d'occupation sur 20 ans. Enfin, le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'expérimentation de la culture de la fougère arborescente *Cyathea boivinii* en partenariat avec le Conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM), selon le protocole fourni dans le dossier de demande de dérogation.

#### Mesures de suivi en phase travaux :

Une équipe de coordination environnementale de chantier, composée au minimum des naturalistes ayant contribué aux inventaires, sera nommée et aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de l'autorisation de perturbation et de destruction des espèces protégées. Ses missions auront pour objectifs :

- d'assurer les missions d'information et de sensibilisation auprès des équipes de chantier et de participer aux visites préalables avant le démarrage des travaux ;
- d'assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux et ce dès l'ouverture du chantier ;
- d'effectuer le repérage des gîtes à chiroptères et des nids actifs, éventuellement présents en phase travaux, dans l'objectif de les placer en défens (jusqu'à l'envolée des oisillons pour les nids) ;
- de réaliser la capture et le déplacement des espèces protégées de reptiles et amphibiens en limite de l'aire de chantier au cours des phases de défrichement et de terrassement ;
- de favoriser la fuite des animaux lors du défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;

- d'effectuer le repérage des plants d'espèces de flore patrimoniale, à prélever par un botaniste, en vue de leur transplantation vers la zone préservée attenante ;
- d'effectuer le repérage des stations de flore à préserver et installer les périmètres de protection nécessaires ;
- d'effectuer le repérage des arbres à conserver, notamment ceux de diamètre supérieur à vingt centimètres, et installer les périmètres de protection nécessaires ;
- d'effectuer le comptage des arbres abattus et de rapporter au service instructeur de la DEAL le nombre et le type d'espèces indigènes abattues ;
- de veiller à l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites au titre de l'autorisation de dérogation ;
- de transmettre au service instructeur de la DEAL, en phase de défrichage et de terrassement et à compter de l'ouverture du chantier, un rapport hebdomadaire détaillé des actions et des suivis menés ;
- de transmettre au service instructeur de la DEAL, en phase de travaux et à compter de l'ouverture du chantier, un rapport mensuel détaillé des actions et des suivis menés, accompagné le cas échéant, de recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité, ainsi que la justification par le maître d'ouvrage des jours et horaires présents du coordinateur environnemental sur le site. Les recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité qui, le cas échéant, seront estimées légitimes et opportunes par les services instructeurs, devront être réalisées par le maître d'ouvrage. Celles-ci lui seront signifiées par courrier avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport de suivi environnemental et devront être réalisées dans un délai d'un an maximum.

Le non-respect de ces prérogatives aura pour conséquence la suspension immédiate de la présente autorisation.

#### Mesures de suivi en phase exploitation :

Un suivi des mesures de compensation prescrites devra être réalisé par la mission de coordination environnementale, au plus tard un an après l'ouverture du chantier, afin d'évaluer l'efficacité des mesures retenues et l'amélioration de la qualité des plantations réalisées, durant 30 ans à compter du début de la réalisation des mesures.

Un suivi écologique des groupes de faune et de flore étudiés dans l'état initial et impactés par le projet devra être réalisé durant 20 ans à compter du début de l'opération (un an maximum après l'ouverture du chantier), afin d'évaluer l'amélioration de la qualité de l'habitat reconstitué.

Durant ces périodes, la mission de coordination environnementale devra transmettre au service instructeur (DEAL) un rapport trimestriel précisant les résultats des suivis menés et les recommandations d'adaptation sur l'utilisation du site selon ces mêmes résultats.

Ces suivis auront pour but d'établir le taux de réussite de l'opération, de signaler les dégradations constatées, de saisir les autorités compétentes en matière de police de l'environnement le cas échéant et de fournir un rapport de suivi au service instructeur de la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. En cas de dégradations importantes constatées et sur recommandations de l'équipe de coordination environnementale de chantier, le maître d'ouvrage devra remédier aux atteintes et dégradations constatées.

Edgar PEREZ

**Article 3 : Durée de validité de la dérogation :**

La durée de validité du présent arrêté est de trente ans à compter de sa signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

**Article 4 : Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

**Article 5 : Modalités d'accès aux lieux des travaux et sites de compensation :**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Ces accès concernent les aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mises en œuvre les mesures de compensation.

**Article 6 : Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 : Droits de recours et informations des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

**Article 8 : Exécution :**

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Pour information**

SG .....1  
DEAL .....1  
DAAF .....1  
Service départemental AFB.....1  
Gendarmerie.....1  
Intéressé.....1  
RAA.....1

Fait à Mamoudzou, le 14 MAI 2019  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Edgar PEREZ

